



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 109.2022  
édition du 14 mai 2022



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes

AP 2022.412 - arrêté portant réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 2022 – 412

**Arrêté portant réquisition des parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un groupe de gens du voyage**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé ds Alpes-Maritimes approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 15 à 20 caravanes le 14 mai 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir de grand passage n'a été identifié dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Considérant que les parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, sont compatibles avec un accueil temporaire et urgent de ces résidences mobiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les parcelles cadastrées section DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505 sur la commune de Grasse, sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence et l'accueil d'un groupe d'environ 15 à 20 caravanes de gens du voyage.

### **Article 2 :**

La réquisition prend effet à compter de la notification du présent arrêté et cessera de produire ses effets le 16 mai 2022 à midi au plus tard.

### **Article 3 :**

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, les propriétaires du terrain, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe de gens du voyage. Le responsable du groupe et les propriétaires des parcelles concernées (DV n° 47, 55 56, 58, 366, 373, 374, 375, 376, 411, 414, 453, 454, 455, 502, 505) co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage occupant le terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à l'exploitation du terrain, ainsi que pour les frais de remise en état du terrain.

### **Article 4 :**

La commune de Grasse s'assurera de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage qui prendra en charge l'ensemble des questions liées aux branchements électriques.

### **Article 5 :**

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

### **Article 6 :**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 7 :**

Les faits matériels, directs et certains résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution des propriétaires concernés, Mme REGHESSA Marie-Pierrette, la SCI MAVAXI, M. GIORDANO Jean-Pierre, M. GIORDANO Alain Georges Jacques, Mme BODINO Pascaline Lucie, par les occupants du terrain.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Beauvau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE ( 18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1 ) le cas échéant par voie dématérialisée (<http://www.telerecours.fr>).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

### **Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville et les politiques sociales, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes et jusqu'au 16 mai 2022.

Un exemplaire du présent arrêté sera par ailleurs transmis à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse

A Nice, le 14/05/2022

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small dot.

Philippe LOOS

